
Arrêté
modifiant le règlement d'études et d'examens des Masters of Science en sciences économiques

Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences économiques,

arrête :

Article premier Le règlement d'études et d'examens des Masters of Science en sciences économiques, du 6 mai 2019, est modifié comme suit :

Art. premier, let. a à d (nouvelle teneur)

- a) Master of Science in International Business Development with or without a minor 90 ECTS, MScIBD (Master of Science en développement international des affaires avec ou sans mineur à 90 ECTS), Master of Science in International Business Development with a minor 120 ECTS, MScIBD (Master of Science développement international des affaires avec mineur à 120 ECTS) ;
- b) Master of Science in Finance 90 ECTS, MScF (Master of Science en finance à 90 ECTS), Master of Science in Finance 120 ECTS, MScF (Master of Science en finance à 120 ECTS) / Master of Science in Finance with a major 120 ECTS, MScF (Master of Science en finance avec majeur à 120 ECTS) ;
- c) Master of Science in Applied Economics with or without a major 90 ECTS, MScAPEC (Master of Science en économie appliquée, avec ou sans majeur à 90 ECTS);
- d) Master of Science in General Management 90 ECTS, MScGeM (Master of Science en management general à 90 ECTS).

Art. 6, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹Le programme d'études comporte 90 crédits ECTS pour le MScGeM ainsi que le MScAPEC et 90 ou 120 crédits ECTS pour le MScF et le MScIBD.

²La durée des études du MScAPEC et du MScGeM est en principe de 3 semestres mais ne peut en aucun cas dépasser 6 semestres, y compris la validation du mémoire, à compter du début des études dans le cursus, sous peine d'élimination. La durée des études du MScF et MScIBD est en principe de 3 semestres mais ne peut en aucun cas dépasser 6 semestres, y compris la validation du mémoire ou du majeur/mineur choisi dans un 4^e semestre supplémentaire, sous peine d'élimination. Sur requête motivée et pour de justes motifs, le décanat peut prolonger ce délai.

³(inchangé).

Art. 20 al. 1, dernière phrase (nouvelle teneur)

En cas d'échec de l'orientation Data Science du MScF, l'étudiant-e obtient le titre de MScF à 90 ECTS.

Art. 21 al. 2, 3^{ème} et 4^{ème} phrases (nouvelle teneur)

En cas d'échec de la nouvelle version du mémoire, l'étudiante ou l'étudiant est définitivement éliminé-e du cursus du MScAPEC ou de celui du MScIBD (90ECTS). En cas d'échec au mémoire d'un programme de master à 120 ECTS, l'étudiante-ou l'étudiant obtient le titre de ce même programme à 90 ECTS.

Art. 27 al. 1, let. d (nouvelle teneur)

d) qui n'a pas obtenu les 120 crédits ECTS du MScF ou du MScIBD dans le délai d'études maximum visé à l'article 6, alinéa 2 ;

Entrée en vigueur
et publication

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au début de l'année académique 2022-2023, soit le 20 septembre 2022.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 29 mars 2022

Au nom du Conseil de faculté :

Le doyen,

VALERY BEZENÇON

Approuvé par le rectorat, le 16 mai 2022

Le recteur,

KILIAN STOFFEL